

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

CHAPITRE XV

SECRETARIAT

(Pas de texte correspondant)

TITRE 97 A

CHAPITRE VII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 98

1. Il devrait être pourvu à l'établissement d'une Cour internationale de Justice, qui constituerait l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

2. La cour devrait être constituée et devrait fonctionner conformément à des statuts qui devraient être annexés aux Statuts de l'Organisation et qui en feraient partie.

3. Les statuts de la cour de justice internationale devraient être, soit (a) les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale, restant en vigueur avec les modifications qu'il semblerait utile d'y apporter soit (b) de nouveaux statuts, à la préparation desquels les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale serviraient de base.

4. Les membres de l'Organisation devraient *ipso facto* être régis par les statuts de la cour internationale de justice.

5. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation pourraient adhérer aux statuts de la cour internationale de justice devraient, dans chaque cas, être déterminées par l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité.

Article 101

(Voir ci-dessus, Ch. VIII, Sec. A, par. 6)